



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol -
commune de Bérat au lieu-dit « *les Arruas* » (Haute-Garonne)

N°Saisine : 2025-14 566

N°MRAe : 2025APO61

Avis émis le 5 mai 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 mars 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bérat au lieu-dit « *les Arruas* ».

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2021, ainsi qu'une demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Annie Viu, Éric Tanays, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend la contribution du syndicat mixte des eaux des coteaux du Touch, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) au titre des prescriptions archéologiques, du service départemental d'incendies et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne, de la CDPENAF¹ de la Haute-Garonne, de Réseau de Transport et d'Électricité, et du préfet de Haute-Garonne au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé a été consultée le 24 mars 2025. Elle a émis un avis le 2 mai 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

L'avis est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est une instance administrative qui vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société REDEN, consiste à construire puis à exploiter un parc photovoltaïque durant 40 ans, sur une surface clôturée de 39 hectares, pour une puissance estimée de 36 MWc.

L'évaluation environnementale conduite ne décrit qu'en partie les impacts environnementaux du second îlot solaire « *du Bourgaill* », qui n'est pourtant situé qu'à quelques mètres de l'îlot « *des Arruas* » et qui fait partie d'un seul et même projet au sens du code de l'environnement. En conséquence, les mesures d'évitement et de réduction qui sont présentées ne répondent pas aux incidences globales, mais aux seules incidences de l'îlot « *des Arruas* ».

Les inventaires des milieux naturels réalisés ne sont pas adaptés concernant la recherche de zones humides (pression d'inventaire insuffisante pour le critère pédologique). La délimitation des zones humides proposée ne peut être validée. La MRAe recommande de réaliser des inventaires complémentaires, de déterminer les limites des zones humides et leur fonctionnement hydraulique, et d'intégrer à l'étude d'impact des mesures nécessaires d'atténuation et de compensation.

La MRAe recommande d'éloigner les équipements du projet des berges des canaux, qui concentrent les plus grandes sensibilités naturalistes dans la zone d'étude.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une caractérisation des enjeux locaux pour l'ensemble des espèces d'oiseaux potentielles dans la zone d'étude. Une fois le niveau des enjeux locaux déterminé, l'étude d'impact doit justifier du niveau des impacts bruts attendus et de la nécessité ou non de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction pour parvenir à des incidences résiduelles faibles pour les oiseaux.

Les mesures d'intégration paysagère qui sont présentées ne sont pas suffisamment abouties pour pouvoir déterminer le niveau des incidences résiduelles pour les habitations les plus proches, d'autant que plusieurs années vont être nécessaires avant que les haies végétales puissent assurer leur rôle d'écran visuel. La MRAe recommande de se rapprocher de la commune et des riverains pour préciser la nature des plantations qui devront être réalisées (positionnement, essences retenues, largeur...).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société RS Projet 44³ a déposé une demande de permis de construire afin de construire, puis d'exploiter durant 40 années une centrale photovoltaïque composée de deux îlots. Le site de projet est localisé au nord-est du centre-bourg de Bérat à environ 2,5 km, le long de la RD23 et du Canal de Saint-Martory, en limite de la commune de Lherm qui constitue l'entrée nord communale.

Le premier îlot, objet de l'étude d'impact et du dossier de permis de construire présentés pour avis, est développé au lieu-dit « *Les Arruas* ». Le second, objet d'un autre dossier d'étude d'impact et d'un permis de construire distinct, est développé au lieu-dit « *Le Bourgaill* ». Il est porté par la RS Projet 52, filiale de REDEN. La carte ci-dessous (figure 1) permet de localiser les deux îlots solaires :

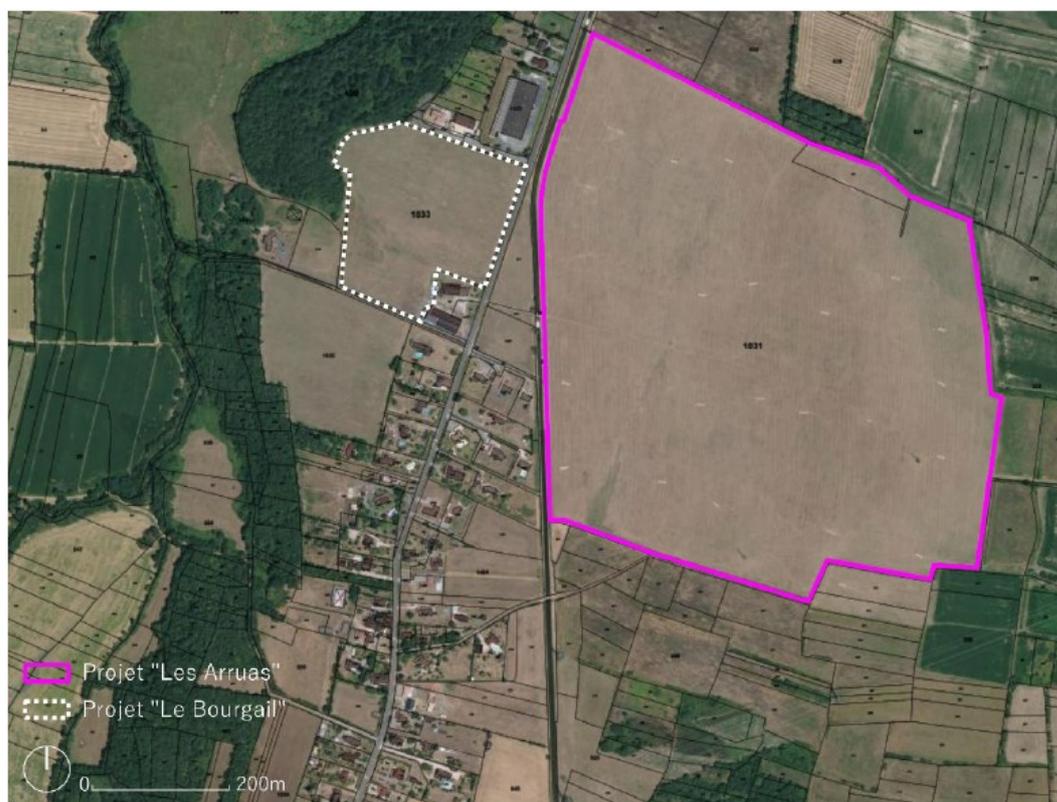


Figure 1 : image satellite de la zone d'étude – extrait de l'étude d'impact

L'îlot solaire « *Les Arruas* » est le seul à être soumis à l'examen de la MRAe, alors que les deux îlots constituent deux parties d'un même projet au sens du Code de l'environnement.

D'une surface clôturée de 39 hectares, l'îlot « *les Arruas* » est implanté sur des parcelles agricoles utilisées en prairie permanente par un éleveur local qui pratique une seule fauche tardive. Le fourrage produit permet de nourrir son bétail et l'excédent est vendu en foin à des centres équestres. Il n'y a pas aujourd'hui de pâturage. Les terres sont irrigables, avec le canal de Saint-Martory qui longe les parcelles.

3 Cette société, spécifiquement créée pour le projet agrivoltaïque de Bérat, est une filiale directe du groupe REDEN.

Le projet agricole présenté vise à permettre le développement d'une activité fourragère associée à une activité de pastoralisme d'ovins. Les panneaux solaires sont présentés comme offrant de meilleurs rendements (pousse de l'herbe meilleure durant les mois chauds du fait de l'ombrage) et de l'ombre pour les animaux durant les périodes de chaleur.

La centrale projetée aura une puissance de 36 Mwc pour une puissance annuelle estimée de 54 894 MWh.

Les panneaux seront des structures de type trackers qui suivront la course du soleil afin de maximiser la production d'énergie. La surface des panneaux solaires représentera 15,7 ha. Les structures seront ancrées au sol à l'aide de pieux battus. La hauteur du bas des structures par rapport au sol sera de 52 cm et la hauteur du haut des structures de 4,16 m. Un espacement entre chaque rangée de 4,2 m est prévu de panneaux à panneaux⁴. Les panneaux seront reliés entre eux et seront ensuite reliés à des boîtes de jonction électrique. Les câbles électriques seront enfouis à une profondeur de 0,6 à 0,8 m.

Une ligne de câbles sera nécessaire pour relier l'ensemble des équipements solaires. Le raccordement électrique du parc est prévu au poste source de Bérat. Il nécessitera la création d'une ligne électrique souterraine de 2 km en plein champ⁵.

Pour fonctionner, le parc disposera de locaux techniques et de postes de transformation.

Une voie périmétrique de 6 m de large pour une surface de 16 845 m² sera créée, ainsi que des voies internes d'une largeur de 6 m sur une surface de 27 830 m². Les chemins d'exploitation seront aménagés avec un revêtement composé de grave traitée.

Le plan de masse ci-dessous permet de localiser les principaux équipements du parc (figure 2)

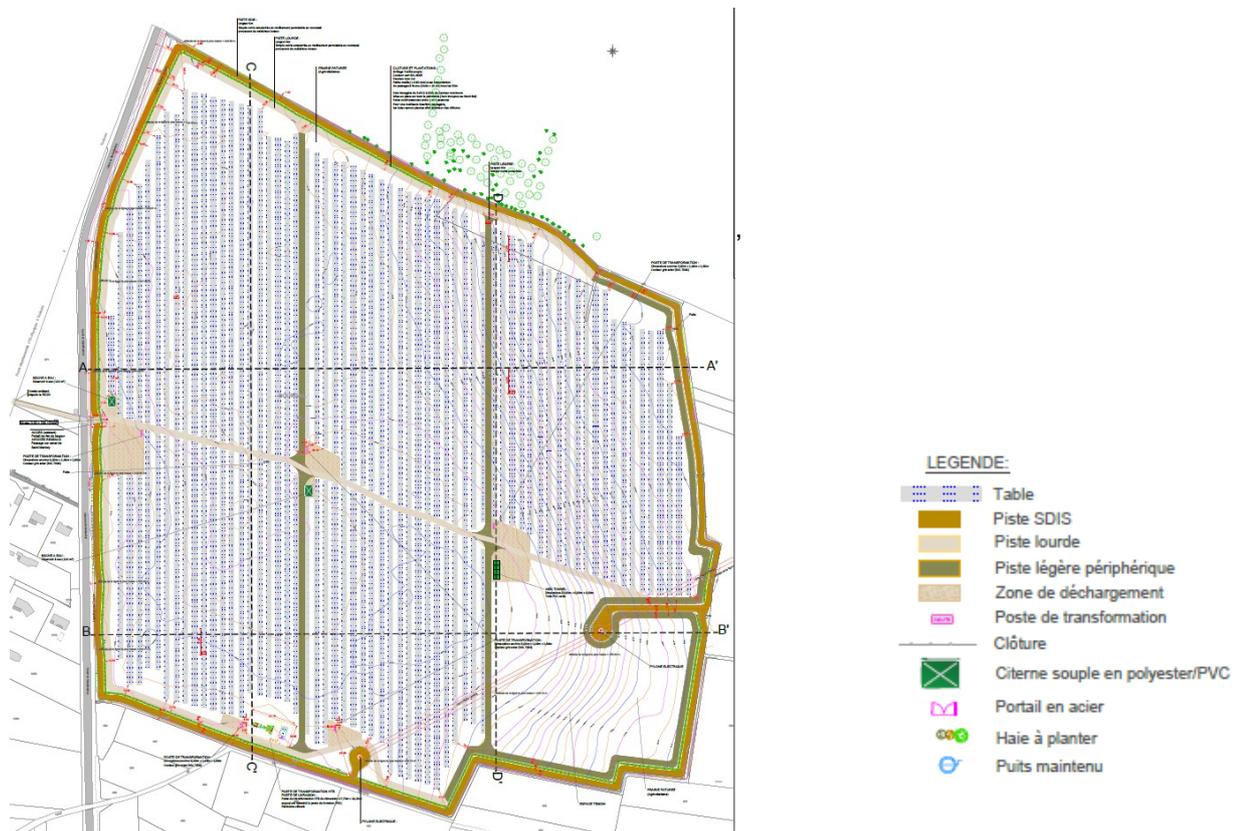


Figure 2 : Plan de masse du parc solaire – extrait de l'étude d'impact

4 Voir plan de coupe p. 40 de l'étude d'impact.

5 Voir le schéma de raccordement du projet au poste source p. 41 de l'étude d'impact.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier a été déposé avant le 1^{er} décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et à la rubrique 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol supérieure à 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Une évaluation des incidences simplifiées du projet de centrale photovoltaïque au sol sur les objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 figure dans l'étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact produite ne prend pas suffisamment en compte les effets sur l'environnement de l'îlot « *du Bourgail* » situé de l'autre côté de la route. La MRAe considère que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, les deux îlots font partie d'un seul et unique projet de parc solaire. En conséquence, il est nécessaire de réaliser une étude d'impact unique pour les deux îlots évaluant la totalité des impacts de l'ensemble des composantes du projet, l'étude d'impact pouvant être actualisée si nécessaire au moment du dépôt du second permis de construire. Compte tenu de la proximité des deux îlots, facilitant notamment la réalisation d'un état initial conjoint, et du fait que l'étude d'impact pour l'îlot « *du Bourgail* » semble en cours d'élaboration, la MRAe estime que cette étude d'impact unique pourrait dès à présent être relativement précise sur le deuxième îlot. De plus, l'étude d'impact annonce la prise en compte des deux îlots pour l'évaluation des incidences cumulées (p. 12) sans que cette analyse soit réellement faite, hormis pour ce qui concerne l'analyse succincte des co-visibilités entre les deux projets.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact pour traiter au sein de cette dernière la totalité des incidences des deux îlots solaires (incidences cumulées et cumulatives). À la suite, les mesures d'atténuation du projet devront proposer une diminution des effets à l'échelle de la zone d'étude des deux îlots. Si les incidences de l'îlot du Bourgail ne peuvent être déterminées précisément à ce stade, l'étude d'impact devra être actualisée au moment du dépôt du second permis de construire.

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont par ailleurs pas complètement évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

La MRAe recommande de mieux décrire les conséquences du raccordement électrique de la centrale au réseau public et de préciser les mesures nécessaires d'évitement ou de réduction.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. L'étude d'impact comprend bien un chapitre dédié à la démarche de recherche de sites⁶. Une analyse cartographique à l'échelle de la communauté de communes Cœur de Garonne est présentée. Elle reflète une recherche de zones agricoles à faible potentiel agronomique, situées à proximité de postes électriques publics compte tenu des coûts élevés des raccordements souterrains.

Parmi les zones disponibles, une justification, qui demeure peu argumentée, présente le choix du site de Bérat⁷. Le projet doit, selon l'exploitant, permettre de valoriser les terres agricoles aujourd'hui peu exploitées en y développant un parc solaire et une activité agricole (développement de fourrage et mise en place d'une activité de pastoralisme) : « *Le site de Bérat, par sa topographie plane, permet également une insertion paysagère facilitée. Le raccordement au poste source est, lui aussi, facilité par sa proximité (2 km) et par sa possibilité de liaison en zone rurale (passage des réseaux moins contraint). Enfin d'un point de vue plus environnemental, le site se situe en dehors de toutes zones d'inventaires ou de protection naturaliste.* ».

À l'échelle du site, le projet ne comprend pas la présentation de différentes variantes d'implantation permettant d'intégrer les conclusions des diagnostics et des enjeux environnementaux relevés par l'étude d'impact afin de positionner les équipements sur des secteurs de moindre impact environnemental. Notamment, comme cela est développé dans la suite de l'avis, les équipements photovoltaïques ne sont pas positionnés de manière suffisamment éloignée d'habitats naturels accueillant de la flore patrimoniale et des espèces protégées (berges des canaux d'irrigation et zones humides), et les mesures d'intégration paysagère du parc solaire ne sont pas suffisamment abouties pour garantir des incidences paysagères faibles (voir recommandation § 3.3).

Dans ce contexte, la MRAe estime que le projet présenté ne peut être considéré comme la solution de moindre impact.

La MRAe recommande d'aboutir la justification du choix du site qui doit être complètement argumentée au titre du moindre impact environnemental par comparaison aux autres sites potentiels à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, et de compléter l'étude d'impact par la présentation de différentes variantes d'implantation dans le site retenu permettant de retenir la solution de moindre impact pour l'environnement.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'étude ne se situe pas dans un secteur ayant justifié la mise en place de zone d'inventaire ou de protection d'un point de vue naturaliste.

La zone d'étude comprend une faible diversité d'habitats naturels. La très grande majorité de la zone de projet se compose d'habitats ouverts herbacés de type prairies de fauche. Les abords des deux canaux d'irrigation en bordure de site présentent plus d'intérêt pour la flore et la faune⁸. La MRAe partage la caractérisation d'un enjeu local de conservation « *modéré* », que ce soit pour le canal d'irrigation en eau courante ou en eau stagnante (ancien canal d'irrigation abandonné).

La caractérisation des impacts bruts doit analyser plus spécifiquement les conséquences du projet pour les habitats naturels occupants les berges des canaux d'irrigation qui possèdent des enjeux de conservation.

6 p. 142 et suivantes de l'étude d'impact.

7 Voir p. 142 de l'étude d'impact.

8 Voir la liste des espèces de flore et de faune qui sont présentes p. 81 et 82 de l'étude d'impact.

Les cartographies des enjeux doivent également être pleinement lisibles et le dossier doit proposer une carte de synthèse des enjeux naturalistes avec une représentation surfacique et non uniquement ponctuelle ou linéaire.

La MRAe considère que le recul de 3 m des canaux n'est pas suffisant (ME2) pour préserver les habitats naturels d'espèces protégées. Un recul minimal de 5 m doit être retenu conformément aux préconisations techniques formulées par les services de l'État lors de la phase amont.

La MRAe recommande de mieux justifier le niveau des impacts bruts retenu pour les berges et le linéaire des habitats naturels le long des canaux d'irrigation qui concentrent les principaux enjeux floristiques et faunistiques.

Afin de préserver les habitats naturels de la flore à enjeux et de la faune protégée (invertébrés, mammifères...), la MRAe recommande de prévoir une distance d'éloignement plus grande entre les équipements solaires et les berges des canaux.

Les inventaires permettent d'identifier 190 espèces végétales. Aucune de ces espèces ne bénéficie d'un statut de protection. Quatre espèces végétales liées aux zones humides présentent un enjeu notable : la Laïche paniculée, la Laïche faux-souchet, le Potamot fluët et la Bartsie visqueuse. Ces espèces occupent cependant des superficies modestes au sein de l'aire d'étude immédiate. L'évaluation des impacts bruts conduite confirme que l'implantation des équipements du parc évite les zones où les espèces précitées sont observées.

La recherche de zones humides dans la zone d'étude apparaît insuffisante avec la réalisation de six sondages pédologiques sur une aire d'étude de 40 ha, dont la localisation n'est pas cartographiée dans le dossier. La MRAe considère que des prospections complémentaires doivent être réalisées afin de confirmer l'absence de zones humides selon le critère pédologique, tout particulièrement à proximité des habitats humides recensés. Elle recommande à la suite de localiser avec précision le positionnement des différentes zones humides et de déterminer leurs modalités d'alimentation. Le cas échéant, l'étude d'impact doit déterminer si les différents travaux sont susceptibles d'impacter le fonctionnement hydraulique des zones humides.

La MRAe recommande de compléter la recherche de zones humides selon le critère pédologique en tenant compte de la surface de la zone d'étude et de la présence d'habitats humides. Elle recommande, une fois cette analyse conduite, de localiser et cartographier avec précision les différentes zones humides et de déterminer leurs modalités d'alimentation.

Le cas échéant, l'étude d'impact doit déterminer si les différents travaux sont susceptibles d'impacter le fonctionnement hydraulique de ces dernières et prévoir les mesures d'atténuation et de compensation destinées à en atténuer les effets.

Deux espèces d'odonates (groupe d'espèces faisant l'objet d'un PNA) liées aux canaux d'irrigation possèdent des enjeux locaux notables : l'Agrion de Mercure (protégée en France), et la Libellule fauve (déterminante ZNIEFF). Les impacts pour ces deux espèces sont évalués comme « faibles ». Les habitats favorables à ces deux espèces doivent néanmoins être préservés durant la phase de travaux.

Les canaux hébergent également une espèce protégée de rongeur, le Campagnol amphibie. La population locale de l'espèce semble en bon état de conservation (l'enjeu de conservation est « modéré »).

Une liste de 39 espèces d'oiseaux est dressée sur la base des résultats des prospections de terrain. Les espèces observées appartiennent à trois cortèges principaux :

- des espèces de milieux ouverts et agricoles comme le Bruant proyer, la Cisticole des joncs, l'Alouette des Champs, la Pie-grièche écorcheur (espèce à PNA), le Tarier pâtre et l'Elanion blanc ;
- des espèces de milieux anthropiques urbains, comme la Pie bavarde, le Moineau domestique, le Rouge-queue noir à proximité des habitations ;
- des espèces de milieux humides : la Bergeronnette des ruisseaux, le Héron garde-bœufs et le Milan noir.

La MRAe considère que l'étude d'impact doit caractériser le niveau d'enjeu local pour l'ensemble des espèces localisées dans la zone d'étude. En fonction des conclusions, l'étude d'impact amendée doit déterminer le niveau des impacts bruts et les mesures d'atténuation nécessaires.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une caractérisation des enjeux locaux pour l'ensemble des espèces d'oiseaux probables et potentielles dans la zone d'étude. Une fois le niveau des enjeux locaux déterminés, l'étude d'impact doit justifier du niveau des impacts bruts attendus et définir les mesures nécessaires d'évitement et de réduction voire de compensation pour parvenir à des incidences résiduelles faibles pour les oiseaux, les odonates et le campagnol amphibie, dont certaines espèces sont concernées par des PNA.

Les risques de destruction directe de nichées et d'habitats de nidification apparaissent essentiellement pour l'Alouette des champs, la Cisticole des joncs et le Bruant proyer. L'impact est jugé « modéré » pour ces espèces. Le projet va également entraîner une perte d'habitat.

Concernant l'Elanion blanc, son site de nidification (pylône électrique) sera encerclé par la centrale solaire. Les travaux peuvent occasionner un dérangement d'individus pouvant entraîner un échec de nidification. Le projet va également occasionner une perte d'habitat de chasse d'environ 2 à 5 % du domaine vital du couple local.

La MRAe considère que le nombre de sorties et que le temps d'écoutes actives pour les chauves-souris (groupe d'espèces à PNA) est insuffisant compte tenu de la surface de la zone d'étude et de la richesse des données collectées lors des écoutes passives⁹.

Le diagnostic environnemental doit être complété et donner lieu à la caractérisation des enjeux locaux pour les espèces observées (et pas seulement les espèces présentant le plus d'enjeux), ainsi qu'à la détermination des impacts directs et indirects que le projet sera susceptible de générer pour les chauves-souris.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une campagne de terrain complémentaire afin d'établir un diagnostic des espèces présentes. La liste des espèces composant l'aire d'étude devra être ajustée et donner lieu à une caractérisation du niveau des enjeux locaux de préservation. L'étude d'impact devra justifier du niveau des impacts bruts attendus et définir les mesures nécessaires d'évitement et de réduction voire de compensation, afin de parvenir à des incidences résiduelles faibles pour les chauves-souris.

3.2 Milieu physique, eau et risque naturel

Le projet ne comprend pas de sensibilité particulière pour le milieu physique. Le contexte hydrographique est marqué par la présence du canal de Saint-Martory qui est un ouvrage d'acheminement de l'eau desservant une bonne partie du territoire. Une distance suffisante des équipements va permettre d'éviter tout risque de pollution.

Le site ne se situe pas dans un secteur soumis à des remontées de nappe alluviale. Le site ne se positionne pas sur une emprise soumise à un risque naturel.

Les impacts attendus sur le milieu physique, la ressource en eau (à l'exception des zones humides traitées au § 3.1) et les risques naturels sont évalués comme faibles par l'exploitant. La MRAe souscrit à cette conclusion.

⁹ Voir niveau d'activité p. 108 de l'étude d'impact.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Bien que positionné en rebord de terrasse, le site projeté a une influence visuelle limitée sur le paysage rapproché et éloigné, comme le montre le bloc diagramme p. 121 de l'étude d'impact.

Le paysage ouvert à l'ouest, caractérisé par le passage de la RD23, permet des vues relativement profondes en direction du site depuis l'aire d'étude rapprochée. Les sensibilités paysagères se concentrent principalement dans la partie ouest de l'aire d'étude immédiate et aux abords du site le long de la RD23.

La partie sud-ouest du projet est située à proximité de plusieurs poches d'habitation du bourg, comme le montre la photographie ci-dessous (figure 3) :

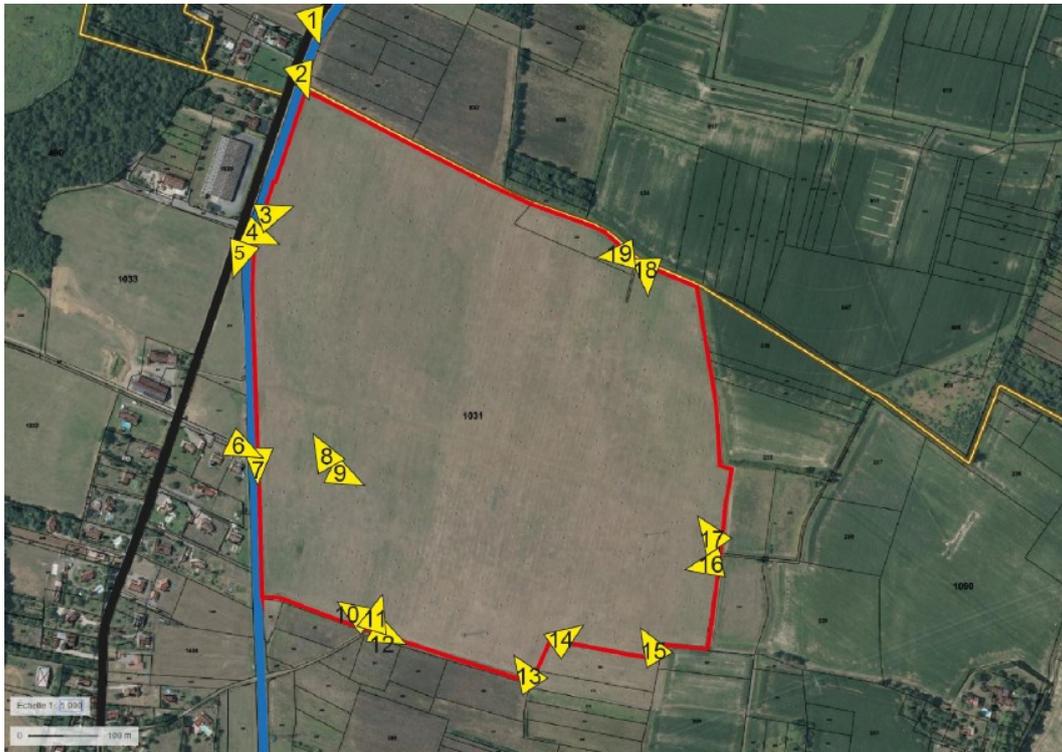


Figure 3 : localisation des prises de vue dans l'environnement proche – extrait de l'étude d'impact

Depuis ces habitations, les vues sont ouvertes sur le site, les rendant sensibles vis-à-vis du projet. Il en est de même depuis un long segment de la RD23 (enjeu paysager fort). Les sensibilités sont également évaluées comme fortes depuis l'entrée du village de Bérat. Des enjeux forts existent aussi pour les habitations situées au nord-ouest du projet, ainsi que pour celles situées au sud-est même si ces dernières sont un peu plus éloignées. À noter que les incidences paysagères sont cumulatives compte tenu de l'existence de deux îlots solaires d'un côté et de l'autre de la RD23. La carte p. 136 de l'étude d'impact permet de localiser les limites réelles de co-visibilités des deux îlots « *les Arruas* » et « *le Bourgail* ». Des enjeux cumulés modérés sont confirmés aux abords immédiats des deux îlots¹⁰.

Afin d'atténuer les incidences des équipements du parc, l'exploitant prévoit la mise en place de haies paysagères sur les limites sud, nord-ouest et sud-est. Ces dernières ne sont pas complètement arrêtées à ce stade, REDEN indiquant dans l'étude d'impact p. 170 « *qu'il s'engage à mettre en place les mesures paysagères adaptées, en concertation, et en collaboration avec la commune de Bérat* ».

¹⁰ Voir carte p. 137 de l'étude d'impact.

La MRAe considère que cette démarche est à conduire dès la phase amont, comme demandé par les services de l'État, afin de présenter une mesure stabilisée ayant fait l'objet d'échanges avec la commune et les riverains, d'autant que durant les premières années de la mise en service du parc, les équipements solaires seront visibles tant que les végétaux n'auront pas atteint une taille minimale.

La MRAe recommande à l'exploitant de se rapprocher, avant la tenue de l'enquête publique, de la commune et des riverains concernés par les incidences du projet afin de convenir ensemble des modalités de mise en œuvre des écrans visuels qui seront proposées pour mieux intégrer les équipements composant le parc dans le paysage. Elle recommande de préciser en conséquence dans l'étude d'impact les mesures d'intégration paysagères retenues.